



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une retenue collinaire au lieu-dit « Joux » pour
l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de
Saint-Gervais-Les-Bains et Evasion Mont-Blanc
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00449

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00449
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00554 qui soumet à évaluation environnementale le projet de développement du réseau de neige de culture sur le domaine skiable « Les Houches-Saint Gervais » sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00449, déposée par monsieur Alexandre MERLIN, directeur général de la société des téléportés Bettex – Mont d'Arbois (STBMA) le 23 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une retenue collinaire pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 juillet 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une retenue collinaire au lieu-dit Joux comprenant un bassin étanché d'environ 7 770 m² permettant de stocker un volume d'eau de 40 000 m³, une digue sur le flanc sud de la retenue d'une hauteur maximale de 9,24 m, un déversoir de 2 à 3 m de large, un coursier également de 2 à 3 m de large et d'1 m de profondeur, une canalisation sous digue de 450 mm de diamètre, une salle des machines et un chemin de ronde de 3,5 m de large ;
- qui nécessite l'aménagement d'une surface totale de l'ordre de 20 000 m² avec une phase de terrassement déblais remblais qui sera équilibrée (environ 36 000 m³) ;
- qui nécessite un prélèvement d'eau effectué via le cours d'eau du Bon Nant (autorisation existante de prélèvement d'eau) pour un volume de 190 m³/h et un plafond maximum de 184 000 m³/an ;

qui relève de la rubrique n°43 c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature).

Considérant que le projet consiste par ailleurs en la création d'une retenue collinaire au lieu-dit Joux pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) ;

Considérant le lien fonctionnel entre le projet de développement du réseau de neige de culture sur le domaine skiable « Les Houches-Saint-Gervais » et le projet de création d'une retenue collinaire pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc, et la localisation géographique de ces deux opérations (sur la même commune), elles forment un seul et même projet et leurs impacts potentiels ne peuvent être étudiés séparément ;

Considérant que le bilan besoins/ressources cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture) n'a pas été réalisé dans la demande, des conflits d'usage lié à l'eau sont donc possibles entre l'extension du réseau d'enneigement et l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes de consommation hivernale. Par conséquent, ce point mérite d'être évalué.

Considérant que, d'un point de vue paysager, le projet est situé en ligne de crête, l'intégration paysagère des abords de la retenue collinaire devra être soignée pour assurer son attractivité touristique estivale (randonnée).

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une retenue collinaire au lieu-dit Joux pour l'enneigement artificiel des pistes des domaines skiables de Saint-Gervais-les-Bains et Evasion Mont-Blanc présenté par monsieur Alexandre MERLIN, directeur général de la société des téléportés Bettex – Mont d'Arbois (STBMA), concernant la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 JUL. 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par subdélégation
La responsable du Service CIDDAE,


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03